

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
UNIÓN AFRICANA		UMOJA WA AFRIKA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

BONIFANCE ALISTEDES

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 025/2018

ARRÊT

5 FÉVRIER 2025



SOMMAIRE

SOMMAIRE	i
I. LES PARTIES	2
II. OBJET DE LA REQUÊTE	3
A. Faits de la cause.....	3
B. Violations alléguées.....	3
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS	4
IV. DEMANDES DES PARTIES	4
V. SUR LA COMPÉTENCE	6
A. Sur l'exception d'incompétence matérielle.....	6
B. Sur les autres aspects de la compétence	9
VI. SUR LA RECEVABILITÉ	10
A. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes	11
B. Sur les autres conditions de recevabilité	13
VII. SUR LE FOND	15
A. Sur la violation alléguée du droit à une assistance judiciaire gratuite	15
B. Sur l'allégation de violation relative à la condamnation du Requérant.....	18
VIII. SUR LES RÉPARATIONS	21
A. Sur les réparations pécuniaires	23
i. Sur le préjudice matériel.....	23
ii. Sur le préjudice moral	23
B. Sur les réparations non-pécuniaires	25
i. Sur la demande tendant à l'annulation de la condamnation et à la remise en liberté.....	25
ii. Sur la garantie de non-répétition	26
iii. Sur la publication de l'arrêt.....	28
iv. Sur la mise en œuvre et la soumission de rapports	28
IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE	29
X. DISPOSITIF	29

La Cour, composée de : Modibo SACKO, Vice-président ; Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Dennis D. ADJEI et Duncan GASWAGA – Juges ; et de Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») et à la règle 9(2)¹ du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »), la Juge Imani D. ABOUD, Présidente de la Cour et de nationalité tanzanienne, s'est récusée.

En l'affaire :

BONIFANCE ALISTEDES

assurant lui-même sa défense

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

représentée par :

- i. Dr. Clement Mashamba, *Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General* ;
- ii. Dr. Ally Possi, *Solicitor General* adjoint, Bureau du *Solicitor General* ;
- iii. M. Vincent Tango, Directeur par intérim chargé du Contentieux civil, Bureau du *Solicitor General* ;
- iv. Mme Caroline Kitana Chipeta, Directrice par intérim de l'Unité juridique, ministère des Affaires étrangères et de la Coopération Est-africaine et internationale ;

¹ Article 8(2) du Règlement intérieur du 2 juin 2010.

- v. Mme Alesia A. Mbuya, Directrice par intérim chargée des Recours en inconstitutionnalité, des Droits de l'homme et du Contentieux électoral, Bureau du *Solicitor General* ; et
- vi. Mme Jacqueline KINYASI, *State Attorney*, Bureau du *Solicitor General* ;

après en avoir délibéré,

rend le présent arrêt :

I. LES PARTIES

1. Le sieur Bonifance Alistedes² (ci-après dénommé le « Requéran ») est un ressortissant tanzanien. Au moment du dépôt de la Requête, il était incarcéré à la prison centrale de Butimba, à Mwanza, après avoir été condamné pour viol. Il allègue la violation de son droit à un procès équitable dans le cadre de la procédure devant les juridictions nationales.
2. La Requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Le 29 mars 2010, elle a déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration »), par laquelle elle a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des affaires émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales (ci-après désignées « ONG ») ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de ladite Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune

² Le nom du Requéran est orthographié de différentes manières dans le dossier. Dans sa Requête introductive d'instance, son mémoire en réplique à la réponse de l'État défendeur et ses observations sur les réparations, le Requéran s'identifie sous le nom de « Bonfance Alistedes ». Toutefois, à la page 8 du compte-rendu des audiences devant le tribunal du juge résidant à Mwanza, il est dénommé « Boniface Alistedes ».

incidence, ni sur les affaires pendantes, ni sur les nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.³

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que le 14 septembre 2013, le Requéranant a été arrêté et mis en accusation pour viol⁴ sur une mineure de 17 ans et condamné à 30 ans de réclusion par le tribunal de première instance de Mwanza (Tanzanie) dans le cadre de l'affaire pénale n° 19/2014, le 12 février 2014.
4. Le Requéranant a interjeté appel devant la Haute Cour de Tanzanie siégeant à Mwanza, qui l'a débouté le 13 avril 2016. Il a, ensuite, introduit un recours devant la Cour d'appel siégeant à Mwanza, qui a également rejeté son appel pour défaut de fondement le 13 avril 2018 et ainsi confirmé la décision de la juridiction inférieure.

B. Violations alléguées

5. Le Requéranant allègue la violation de son droit à un procès équitable, en ce que :
 - i. Il n'a pas bénéficié d'une assistance judiciaire gratuite tout au long de la procédure devant les tribunaux nationaux, malgré la gravité des faits qui lui étaient reprochés et la sévérité de la peine qu'il encourait ;
 - ii. Sa condamnation pour viol n'a pas été prouvée au-delà de tout doute raisonnable.

³ *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie* (arrêt) (26 juin 2020) 4 RJCA 219, § 38.

⁴ Le viol est puni par les articles 130(1), (2)(e) et 131(1) du Code pénal, Cap 16, R.E 2002.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

6. La Requête a été reçue au Greffe le 11 octobre 2018 et communiquée à l'État défendeur, le 18 octobre 2018.⁵
7. Les Parties ont déposé leurs conclusions sur le fond et les réparations après plusieurs prorogations de délai accordées par la Cour.
8. Les débats ont été clôturés le 30 septembre 2021 et les Parties en ont été informées.

IV. DEMANDES DES PARTIES

9. Le Requérant demande à la Cour de :
 - i. Dire et juger que sa compétence est établie, en l'espèce ;
 - ii. Dire et juger que la Requête remplit les conditions de recevabilité énoncées à l'article 40(5) et (6) du Règlement intérieur de la Cour ;
 - iii. Dire et juger que l'État défendeur a violé les articles 2, 3(1) et 7(c) de la Charte ;
 - iv. Ordonner à l'État défendeur d'annuler la décision de condamnation et de remettre le Requérant en liberté ;
 - v. Ordonner à l'État défendeur de lui verser des réparations pour les violations établies ;
 - vi. Rendre toute(s) autre(s) ordonnance(s) / mesure(s) de réparation que la Cour jugera appropriée(s).
10. En ce qui concerne les réparations, le Requérant demande à la Cour de :
 - i. Lui allouer la somme de onze mille cinq-cent-vingt (11 520) dollars EU en réparation du préjudice matériel subi du fait de son arrestation et

⁵ Conformément à l'article 35(1) du Règlement intérieur de 2010.

d'allouer la somme de quatre-vingt-quinze mille (95 000) dollars EU à ses ayants-droits, en tant que victimes indirectes ;

- ii. Ordonner à l'État défendeur de lui verser la somme de soixante-douze mille (72 000) dollars EU en réparation du préjudice moral subi, à raison de mille (1 000) dollars EU par mois, à compter de la date d'arrestation, le 14 septembre, jusqu'à la date de saisine de la Cour, le 3 novembre 2018 ;
- iii. Ordonner à l'État défendeur de verser la somme de soixante-dix-sept mille (77 000) dollars EU aux personnes à sa charge, en tant que victimes indirectes.

11. L'État défendeur demande à la Cour de se prononcer comme suit, en ce qui concerne la compétence, la recevabilité et le fond :

- i. Dire et juger que la Cour n'est pas compétente pour statuer sur la Requête ;
- ii. Dire et juger que la Requête ne satisfait pas aux conditions de recevabilité énoncées aux articles 56(5) de la Charte et 6(2) du Protocole et à la règle 50(2)(e) du Règlement intérieur de la Cour, qu'elle n'est pas recevable et qu'elle doit être rejetée ;
- iii. Déclarer la Requête irrecevable et la rejeter avec dépends.
- iv. Dire et juger que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant, protégé par les articles 3(1)(2) et 7(c) de la Charte ;
- v. Dire et juger que l'État défendeur s'est acquitté de ses obligations énoncées à l'article premier de la Charte ;
- vi. Dire et juger que le Requérant a été jugé et condamné conformément aux lois en vigueur et aux normes internationales en matière de droits de l'homme ;
- vii. Rejeter la Requête comme étant non fondée ;
- viii. Rejeter les demandes formulées par le Requérant ;
- ix. Rejeter les demandes de réparations formulées par le Requérant ;
- x. Mettre les frais de procédure à la charge du Requérant.

V. SUR LA COMPÉTENCE

12. La Cour relève que l'article 3 du Protocole dispose :

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du [...] Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

13. Aux termes de la règle 49(1) du Règlement, la Cour « [p]rocède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement ». ⁶

14. Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit, dans chaque requête, procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer sur les éventuelles exceptions d'incompétence.

15. La Cour note qu'en l'espèce, l'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle. La Cour statuera sur ladite exception avant de se prononcer, si nécessaire, sur les autres aspects de sa compétence.

A. Sur l'exception d'incompétence matérielle

16. L'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle à trois volets. Il affirme, premièrement, que le Requérent demande à la Cour de siéger en tant que tribunal de première instance et de statuer sur des questions qui n'ont jamais été soulevées devant les juridictions internes.

⁶ Article 39(1) du Règlement intérieur du 2 juin 2010.

17. Deuxièmement, il est demandé à la Cour de siéger en tant que juridiction d'appel sur des questions de fait et de droit qui ont déjà été tranchées par la Cour d'appel, qui est la plus haute juridiction du pays.
18. Troisièmement, invoquant la règle 29 du Règlement et la jurisprudence de la Cour dans l'affaire *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi*, l'État défendeur soutient également que la Cour de céans n'est pas compétente pour annuler la condamnation du Requérant, ni ordonner sa mise en liberté, dans la mesure où sa condamnation a été confirmée par la plus haute juridiction de l'État défendeur.

*

19. En réplique, le Requérant soutient que la compétence de la Cour est établie en vertu de l'article 3(1) du Protocole et de la règle 26(2) du Règlement. Il affirme que l'exception d'incompétence procède d'une « erreur d'appréciation ou d'interprétation » du pouvoir de la Cour et des principes consacrés par la Charte. Le Requérant fait valoir que sa Requête porte sur la violation de son droit à un procès équitable, qui s'est traduite par une condamnation injuste et une peine de 30 ans de réclusion.
20. Il soutient, en outre, que la Cour ne siégerait pas en tant que juridiction d'appel si elle venait à statuer sur sa Requête. En ce qui concerne l'argument de l'État défendeur selon lequel certaines de ses allégations sont soulevées pour la première fois, le Requérant soutient que ce volet de l'exception est en rapport avec la condition de recevabilité liée à l'épuisement des recours internes et qu'il n'est pas logique que l'État défendeur invoque un tel argument pour soulever une exception d'incompétence.

21. S'agissant du premier volet de l'exception selon laquelle la Cour est appelée à siéger en tant que juridiction de première instance et à statuer sur des questions qui n'ont jamais été soulevées devant les juridictions nationales, la Cour rappelle, sur le fondement de l'article 3 du Protocole, qu'elle est

compétente pour examiner toutes les affaires dont elle est saisie pour autant qu'elles portent sur des allégations de violation de droits protégés par la Charte ou par tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné.⁷ Étant donné que le Requéran allègue la violation des articles 1, 2, 3(1), 7(1)(b) et 27(1) de la Charte, la Cour considère qu'elle est compétente pour connaître de la présente Requête.

22. En conséquence, la Cour rejette cette exception, en son premier volet.
23. En ce qui concerne le deuxième volet de l'exception, selon lequel la Cour est appelée à agir en tant que juridiction d'appel pour statuer sur des questions déjà tranchées par la Cour d'appel, la Cour rappelle, conformément à sa jurisprudence constante, qu'« [e]lle n'est pas une juridiction d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales ».⁸ Toutefois, « [c]ela ne l'empêche pas d'examiner les procédures pertinentes devant les juridictions nationales pour déterminer si elles sont conformes aux normes prescrites dans la Charte ou dans tout autre instrument des droits de l'homme ratifié par l'État concerné ».⁹ La Cour ne statuerait donc pas comme une juridiction d'appel si elle venait à examiner les allégations du Requéran, au seul motif qu'elles sont relatives à l'appréciation des éléments de preuve.
24. La Cour rejette, en conséquence, l'exception en son deuxième volet.
25. La Cour observe que le troisième volet de l'exception porte sur la compétence de la Cour pour annuler la condamnation du Requéran et ordonner sa remise en liberté. À cet égard, la Cour rappelle qu'aux termes de l'article 27 du Protocole, elle peut ordonner les réparations appropriées lorsqu'elle constate une violation des droits de l'homme garantis par la

⁷ *Daud Sumano Kilagela c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 017/2018, arrêt du 3 septembre 2024 (fond et réparations), § 7.

⁸ *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi* (compétence) (15 mars 2013) 1 RJCA 197, § 14.

⁹ *Mtingwi c. Malawi*, *ibid.* ; *Kennedy Ivan c. République-Unie de Tanzanie* (fonds et réparations) (28 mars 2019) 3 RJCA 51, § 26 ; *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 493, § 33 ; *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (23 mars 2018) 2 RJCA 297, § 35.

Charte ou par tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur.¹⁰ La Cour rappelle, en outre, qu'elle a compétence, compte tenu des circonstances de chaque affaire, pour accorder divers types de réparations, dont l'annulation de la condamnation et des mesures de remise en liberté lorsque le requérant démontre l'existence de circonstances spécifiques et impérieuses justifiant de telles mesures.¹¹ La Cour considère donc qu'elle est compétente pour rendre une ordonnance de remise en liberté lorsque les conditions requises sont remplies.

26. En conséquence, la Cour rejette cette exception en son troisième volet.
27. Au regard de ce qui précède, la Cour rejette l'exception et considère que sa compétence matérielle est établie en l'espèce.

B. Sur les autres aspects de la compétence

28. La Cour observe que l'État défendeur n'a pas soulevé d'exception d'incompétence personnelle, temporelle ou territoriale. Néanmoins, conformément à la règle 49(1) du Règlement, elle doit s'assurer que tous les aspects de sa compétence sont remplis.
29. S'agissant de sa compétence personnelle, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle le retrait de la Déclaration n'a pas d'effet rétroactif et qu'il n'entre en vigueur que douze (12) mois après le dépôt de l'instrument y relatif, en l'occurrence le 22 novembre 2020.¹² La présente Requête, introduite avant cette date, n'est donc pas affectée par ledit retrait. En conséquence, la Cour estime que sa compétence personnelle est établie en l'espèce.

¹⁰ *Habyalimana Augustino et Muburu Abdulkarim c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 015/2016, arrêt du 3 septembre 2024 (fond et réparations), § 11.

¹¹ *Nzigiyimana Zabron c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 051/2016, arrêt du 4 juin 2024 (fond et réparations), § 9.

¹² *Cheusi c. Tanzanie*, *supra*, §§ 37 à 39.

30. En ce qui concerne sa compétence temporelle, la Cour observe que les violations alléguées sont fondées sur des procédures découlant de décisions des juridictions nationales, à savoir l'arrêt du tribunal de district du 26 juin 2015, l'arrêt de la Haute Cour du 13 avril 2016 et l'arrêt de la Cour d'appel du 15 juin 2016, qui sont tous postérieurs à la ratification par l'État défendeur, de la Charte et du Protocole. En outre, la condamnation du Requérant à la peine de 30 ans de réclusion est maintenue sur la base de ce qu'il considère comme étant une procédure inéquitable.¹³ La Cour considère donc que les violations alléguées ont un caractère continu et qu'elle a la compétence temporelle pour examiner les demandes y relatives.¹⁴
31. La Cour estime qu'elle a la compétence territoriale dans la mesure où les violations alléguées se sont produites sur le territoire de l'État défendeur.
32. Eu égard à ce qui précède, la Cour considère qu'elle est compétente pour connaître de la présente Requête.

VI. SUR LA RECEVABILITÉ

33. En vertu de l'article 6(2) du Protocole, « [l]a Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».
34. Aux termes de la règle 50(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au [...] Règlement ».

¹³ *Tanganyika Law Society et Legal and Human Rights Centre c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (14 juin 2013) 1 RJCA 34, § 84 ; *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (fond) (26 mai 2017) 2 RJCA 9, § 65 ; *Ivan c. Tanzanie* (fond et réparations), supra, § 29(ii).

¹⁴ *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (21 juin 2013) 1 RJCA 204, § 68 et *Igola Iguna c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 020/2017, arrêt du 1^{er} décembre 2022, § 18.

35. En outre, la règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est libellée comme suit :

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
 - b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
 - c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
 - d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
 - e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
 - f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
 - g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.
36. L'État défendeur soulève une exception d'irrecevabilité de la Requête, tirée du non-épuisement des recours internes. La Cour va statuer sur ladite exception avant de se prononcer, si nécessaire, sur les autres conditions de recevabilité.

A. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes

37. L'État défendeur fait valoir que le Requérent n'a pas épuisé les recours internes bien que son système judiciaire prévoit un mécanisme permettant de former un recours en révision en vertu de l'article 66 du Règlement de la

Cour d'appel de 2009, en particulier dans les cas où une violation de droits, tels que ceux protégés par l'article 7(c) de la Charte, est alléguée. À la lumière de ces considérations, l'État défendeur présume que le Requérant n'a pas exercé les recours qui lui étaient disponibles.

*

38. En réplique, le Requérant soutient que sa Requête satisfait à l'exigence de l'épuisement des recours internes. Il fait valoir que le tribunal de district, la Haute Cour et la Cour d'appel ont connu de son affaire et que les juridictions nationales auraient dû appliquer toutes les lois en vigueur lorsqu'elles examinent des affaires, même si les parties ont omis de les invoquer. Le Requérant souligne que le rôle du tribunal national est d'appliquer toutes les dispositions pertinentes et non de se limiter à celles invoquées par les parties.
39. S'agissant de l'affirmation de l'État défendeur selon laquelle le Requérant n'a pas exercé le recours en révision de l'arrêt de la Cour d'appel, le Requérant fait valoir qu'il a tenté d'introduire un recours hors délai, lequel n'a pas encore été examiné. Le Requérant soutient que cette situation démontre la complexité du système judiciaire national et les contraintes procédurales qu'il impose ; ce qui renforce son argument selon lequel il a épuisé tous les recours internes.

40. La Cour note que, conformément à l'article 56(5) de la Charte, dont les dispositions sont reprises à la règle 50(2)(e) du Règlement, toute requête introduite devant elle doit satisfaire à l'exigence de l'épuisement des recours internes, à moins que ceux-ci ne soient indisponibles, inefficaces et insuffisants ou que la procédure interne ne se prolonge de façon anormale.¹⁵ Cette exigence vise à donner aux États, en tant que premiers

¹⁵ *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 64 ; *Kennedy Owino Onyachi et Charles Mwanini Njoka c. République-unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 67, § 56 ; *Werema et Werema c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 40.

garants, la possibilité de remédier aux violations des droits de l'homme relevant de leur juridiction avant qu'un organe international ne soit appelé à intervenir.

41. La Cour a constamment considéré que les recours à épuiser pour satisfaire à cette exigence doivent être des recours ordinaires.¹⁶ En outre, la Cour a estimé que la procédure de révision, telle qu'elle est prévue dans l'ordonnancement judiciaire de l'État défendeur, ne fait pas partie des recours qu'un requérant est tenu d'épuiser.¹⁷
42. En l'espèce, la Cour relève que les recours ont été épuisés par l'arrêt du 15 juin 2016 de la Cour d'appel, qui est la plus haute juridiction de l'État défendeur.
43. La Cour rejette, par conséquent, l'exception tirée du non-épuisement des recours internes.

B. Sur les autres conditions de recevabilité

44. La Cour note que les exigences prévues aux alinéas (a), (b), (c), (d), (e) et (g) de la règle 50(2) du Règlement ne sont pas contestées par les Parties. Néanmoins, elle doit s'assurer que ces exigences sont satisfaites.
45. Il ressort du dossier que le Requêteur a été clairement identifié par son nom, conformément à la règle 50(2)(a) du Règlement.
46. La Cour relève que les griefs formulés par le Requêteur visent à protéger ses droits garantis par la Charte. En outre, l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, tel qu'énoncé à son article 3(h), est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. En conséquence, la Cour considère que la Requête est compatible avec l'Acte

¹⁶ *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (4 juillet 2019) 3 RJCA 322, § 95.

¹⁷ *Zabron c. Tanzanie*, *supra*, § 13.

constitutif de l'UA et la Charte, et qu'elle satisfait aux exigences de la règle 50(2)(b) du Règlement.

47. La Cour relève, en outre, que les termes dans lesquels est rédigée la Requête ne sont ni outrageants, ni insultants à l'égard de l'État défendeur, ce qui la rend conforme à la règle 50(2)(c) du Règlement.
48. Par ailleurs, la Requête n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse, mais sur des décisions des juridictions internes de l'État défendeur. La Cour considère donc que la Requête est conforme à la règle 50(2)(d) du Règlement.
49. En ce qui concerne l'exigence relative au dépôt de la Requête dans un délai raisonnable, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle : « [l]e caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire ».¹⁸ En outre, la Cour a constamment considéré que les périodes relativement courtes étaient manifestement raisonnables.¹⁹ En l'espèce, la Cour note que le délai à prendre en considération est de cinq mois et 28 jours, ce qui, dans ces circonstances, est manifestement raisonnable. La Requête satisfait donc à la règle 50(2)(f) du Règlement.
50. S'agissant de la condition de recevabilité visée à l'article 56(7) de la Charte, la Cour note que la Requête ne concerne pas une affaire qui a déjà été réglée par les Parties conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine, des dispositions de la Charte ou de tout instrument juridique de l'Union africaine. La Cour estime donc que la Requête est conforme à la règle 50(2)(g) du Règlement.

¹⁸ *Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiéma alias Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo c. Burkina Faso* (fond) (24 juin 2014) 1 RJCA 226, § 92. Voir également *Alex Thomas c. (fond)*, *supra*, § 73.

¹⁹ *Augustine c. Tanzanie*, *supra*, § 58.

51. Au regard de ce qui précède, la Cour considère que la Requête remplit toutes les conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte telles que reprises par la règle 50(2) du Règlement, et la déclare recevable.

VII. SUR LE FOND

52. La Cour observe, en l'espèce, que le Requérant allègue la violation des articles 1, 2, 3(1), 7(1)(b) et 27(1) de la Charte, mais que ses griefs portent uniquement sur la violation de l'article 7 relatif au droit à un procès équitable. Le Requérant allègue en particulier que : (A) il n'a pas bénéficié d'une assistance judiciaire gratuite tout au long de la procédure devant les juridictions nationales et (B) sa condamnation a été fondée sur des preuves qui n'ont pas été établies au-delà de tout doute raisonnable, en violation des normes du droit international. La Cour examinera chacune de ces allégations.

A. Sur la violation alléguée du droit à une assistance judiciaire gratuite

53. Le Requérant soutient qu'il est un justiciable indigent et profane en droit, qui a été accusé du « crime capital de viol », mais qu'il n'a pas bénéficié, de la part de l'État défendeur, d'une assistance judiciaire durant la procédure interne, en dépit de la gravité de l'infraction et de la sévérité de la peine encourue. Il en déduit que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(c) de la Charte.

*

54. L'État défendeur affirme, pour sa part, que le Requérant n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat au cours des procédures en première instance ou en appel. Toutefois, il a pu plaider sa cause et ses arguments ont été pris en compte. En outre, s'il avait soulevé cette question au cours du procès, elle aurait pu être traitée comme il se doit, conformément à la législation tanzanienne en matière d'assistance judiciaire.

55. L'État défendeur soutient que le droit à l'assistance judiciaire n'est pas absolu et requiert, pour son exercice effectif, une demande formulée à cet égard et la disponibilité des ressources financières. Il affirme que cette condition est similaire aux dispositions de la règle 31 du Règlement qui dispose : « [e]n vertu de l'article 10, alinéa 2 du Protocole, la Cour peut, à la demande d'une partie ou de son propre chef, dans l'intérêt de la justice et dans les limites des ressources financières disponibles, décider de fournir une assistance judiciaire gratuite à une partie à tout stade de la procédure ».

56. L'article 7(1)(c) de la Charte dispose :

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ...
 - (c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix.

57. S'agissant de l'assistance judiciaire gratuite, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après le PIDCP) garantit à toute personne accusée d'une infraction pénale pouvant donner lieu à de lourdes peines et n'ayant pas les moyens de s'offrir les services d'un avocat, le droit de bénéficier de la commission d'office d'un avocat, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige.²⁰ En outre, toute personne accusée d'une infraction grave, passible d'une peine sévère a le droit de bénéficier d'office et gratuitement, de l'assistance d'un conseil pour assurer sa défense, et ce, sans avoir à en faire la demande.²¹ La Cour rappelle également que les personnes indigentes faisant l'objet de poursuites pénales et qui encourent une peine grave, doivent bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite, à toute étape

²⁰ *Thomas c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 124.

²¹ *Ibid.*

de la procédure.²² Par ailleurs, la Cour a constamment rejeté l'argument de l'État défendeur selon lequel l'assistance judiciaire gratuite n'est accordée qu'en fonction de la disponibilité des ressources.²³

58. Il ressort du compte-rendu de la procédure que l'État défendeur n'a pas fourni au Requérent une assistance judiciaire gratuite en dépit de sa situation, de la reconnaissance par les juridictions internes du fait qu'il « était profane en droit » et des peines lourdes prévues pour viol.²⁴ Compte tenu des circonstances susmentionnées, la Cour estime que le Requérent aurait dû bénéficier d'une assistance judiciaire, en particulier si l'on considère les preuves à décharge qui devraient normalement être produites pour réfuter une accusation de viol.

59. La Cour note, en ce qui concerne le bénéfice d'une assistance judiciaire, que l'État défendeur a révisé sa loi sur l'assistance judiciaire. À cet égard, la Cour observe que, même si la loi révisée de 2017 prévoit l'assistance judiciaire pour les prévenus sur autorisation du juge, ladite loi ne règle pas l'exigence relevée dans les arrêts précédents de la Cour de céans,²⁵ à savoir que l'assistance soit accordée d'office aux personnes accusées d'infractions graves sanctionnées par des peines lourdes. Par conséquent, la Cour considère que la loi de 2017 sur l'assistance judiciaire n'est pas en pleine conformité avec sa jurisprudence et avec la Charte.

²² *Chacha Wambura et Gawani Nkende c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Instances jointes, Requêtes n^s 011/2016 et 012/2016, arrêt du 5 septembre 2023 (fond et réparations), § 25.

²³ *Minani Evarist c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (21 septembre 2018) 2 RJCA 415, § 70.

²⁴ La Loi pénale de l'État défendeur (Code pénal, chapitre 16 [R.E 2022]) prévoit en son article 131 que :

- (1) Toute personne qui commet un viol, sauf dans les cas prévus au paragraphe renuméroté,
- (2) est passible d'une peine de réclusion à perpétuité et, en tout état de cause, d'une peine d'emprisonnement d'au moins trente ans assortie de châtiments corporels, ainsi que d'une amende, et doit en outre être condamnée à verser une indemnité d'un montant déterminé par le tribunal à la victime de l'infraction pour les blessures qui lui ont été causées. Nonobstant les dispositions de toute loi, lorsque l'infraction est commise par un garçon âgé de dix-huit ans ou moins, il doit -

- (a) s'il s'agit d'une première infraction, être condamné à des châtiments corporels uniquement ;
- (b) en cas de récidive, être condamné à une peine d'emprisonnement de douze mois, assortie de châtiments corporels ;
- (c) en cas de troisième récidive, être condamné à une peine de cinq ans, assortie de châtiments corporels. Code pénal [chapitre 16 R.E. 2022] 71.

- (3) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), toute personne qui commet un viol sur une fille de moins de dix ans est condamnée à la réclusion à perpétuité.

²⁵ *Thomas c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 159 ; *Abubakari c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 236.

60. À la lumière de ce qui précède, la Cour estime que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP, pour n'avoir pas assuré au Requérant le bénéfice d'une assistance judiciaire dans le cadre de la procédure interne.

B. Sur l'allégation de violation relative à la condamnation du Requérant

61. Le Requérant affirme qu'il a été déclaré coupable et condamné à 30 ans de réclusion alors que les faits qui lui sont reprochés n'ont pas été prouvés au-delà de tout doute raisonnable et que les preuves produites contre lui ne sont pas conformes aux normes du droit international. Il affirme, en outre, que la preuve du viol ne résulte pas de la pièce PF 3 (rapport médical), celle-ci n'ayant pu établir que la grossesse de 32 semaines dont la victime était porteuse. Il fait valoir que, dans ces conditions, un test de paternité aurait dû être effectué, d'autant plus que le certificat médical indiquait « *Boniphace James* » comme père de l'enfant et non « *Boniphace Alistedes* » comme la victime le prétend.
62. Le Requérant affirme qu'au lieu de confirmer l'âge de la victime présumée, le tribunal s'est contenté du témoignage non corroboré de PW1, mère de la victime, dont la famille, selon lui, en voulait déjà à la sienne parce que la mère de la victime était contrariée par le fait que son époux avait eu une liaison avec la tante du Requérant. Il soutient que cette affirmation a été corroborée par ses « témoins 2 et 3 ».

*

63. L'État défendeur soutient que ces allégations portent sur des questions de preuve à proprement parler et que la juridiction la mieux appropriée pour les examiner est le tribunal de première instance, qui a pu observer le comportement du Requérant et celui des témoins au cours du procès. Il affirme que la Cour de céans ne devrait pas jouer le rôle d'une juridiction d'appel en matière pénale, qui ne lui est pas conféré par la Charte et son Protocole.

64. L'État défendeur fait valoir que les juridictions de première instance et d'appel ont estimé que l'infraction avait été établie et prouvée au-delà de tout doute raisonnable. En ce qui concerne l'argument du Requérant selon lequel un test de paternité aurait dû être effectué, l'État défendeur fait valoir qu'il n'était pas nécessaire d'y procéder, dans la mesure où il suffit d'apporter la preuve de pénétration pour retenir le viol, ce qui a déjà été établi. Il conclut que l'âge de la victime, 17 ans au moment des faits, a été prouvé par les témoignages de la victime et de sa mère. L'État défendeur estime également que les arguments du Requérant devraient être rejetés puisqu'ils sont les mêmes que ceux qu'il a soutenus au cours de la procédure d'appel et qu'ils devraient donc être rejetés comme étant non-fondés. À défaut, soutient-il, leur réexamen par la Cour de céans ferait d'elle une juridiction pénale d'appel.
65. L'État défendeur estime, en outre, que le seul fait que le certificat médical comporte une anomalie quant à l'identité et le nom du père de l'enfant est sans importance dans la mesure où le Requérant a été dûment identifié par la victime, à la satisfaction du tribunal de première instance.
66. S'agissant de l'alibi relatif au grief existant entre la famille de la victime et celle du Requérant, l'État défendeur fait valoir qu'il a été formulé *a posteriori* et que, connaissant l'existence d'un tel grief, le Requérant aurait dû soulever cette question lors du contre-interrogatoire des témoins et de la mère de la victime, ce qu'il a omis de faire. L'État défendeur conclut que les charges pesant sur le Requérant ont été prouvées au-delà de tout doute raisonnable, et ce, conformément à la norme de preuve applicable dans le système judiciaire du pays. Par conséquent, l'allégation selon laquelle l'affaire a été tranchée sur la base de preuves émanant d'une seule partie doit être rejetée comme mal fondée.

67. La Cour observe que la disposition pertinente concernant la violation alléguée par le Requérant est l'article 7(1)(c) de la Charte, qui dispose :

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ...
 - (c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix.

68. La Cour rappelle sa jurisprudence dans l'affaire *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* selon laquelle un procès équitable requiert, lorsqu'une personne encourt une lourde peine privative de liberté, que sa culpabilité et sa condamnation soient fondées sur des éléments de preuve solides et crédibles.²⁶

69. En outre, les juridictions nationales jouissent d'une large marge d'appréciation dans l'évaluation de la valeur des éléments de preuve. Étant une juridiction internationale des droits de l'homme, la Cour ne peut pas se substituer aux juridictions nationales pour examiner les détails et les particularités des preuves présentées dans les procédures internes.²⁷ Toutefois, le fait qu'une allégation est relative à l'examen des preuves par les juridictions internes n'empêche pas la Cour de déterminer si les procédures internes ont été conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme et partant, si les juridictions nationales ont commis une erreur manifeste pouvant être constitutive d'un déni de justice.²⁸

70. En l'espèce, la Cour note que la Haute Cour et la Cour d'appel ont examiné les preuves en application de la loi et la jurisprudence abondante²⁹ en matière de réception de preuves par indice en cas de viol. En outre, les deux juridictions ont examiné les moyens de défense du Requéran et son comportement, le certificat médical de la victime, la déposition des témoins, le fait qu'à sa naissance, l'enfant portait le nom de famille du Requéran et

²⁶ *Abubakari c. Tanzanie*, (fond), *supra*, §§ 191 et 192.

²⁷ *Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie*, (fond) (25 juin 2021) 2 RJCA 226, § 65.

²⁸ *John Mwita c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 044/2016, arrêt du 13 février 2024 (fond et réparations), § 21.

²⁹ *Hassan Bundala et Swaga c. la République*, appel pénal n° 386 de 2015 (non publié) ; *Nazir Mohamed et Nidi c. La République*, appel pénal n° 321 de 2014 ; *George Mali Kemboga c. la République*, appel pénal n° 327 de 2013 ; *Sadiki Marwa Kisase c. la République*, appel pénal n° 83 de 2012 (tous non publiés) ; *Damian Ruhele c. la République*, appel pénal n° 501 de 2017 (non publié).

le fait que celui-ci n'ait pas demandé à procéder au contre-interrogatoire des témoins. Elles ont, ainsi, jugé que le ministère public avait prouvé la culpabilité du Requéran au-delà de tout doute raisonnable. En pareilles circonstances, la Cour estime n'y avoir pas lieu d'intervenir, la procédure interne n'ayant pas donné lieu à un déni de justice ou à une erreur manifeste.

71. À la lumière de ce qui précède, la Cour estime que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requéran à un procès équitable, protégé par l'article 7(1)(c) de la Charte, en ce qui concerne sa condamnation.

VIII. SUR LES RÉPARATIONS

72. Le Requéran allègue qu'avant son incarcération, il tirait sa subsistance de la vente de vêtements et de son activité de motocycliste, qui lui permettaient de subvenir aux besoins de sa famille. Le Requéran demande donc à la Cour de :

- i. lui allouer la somme de 72 000 dollars EU à titre de réparation du préjudice moral subi.
- ii. lui allouer la somme de 115 200 dollars EU à titre de réparation du préjudice matériel subi.
- iii. ordonner à l'État défendeur de garantir la non-répétition des violations qu'il a subies.
- iv. ordonner à l'État défendeur de soumettre un rapport à la Cour tous les six mois jusqu'à la mise en œuvre intégrale des mesures qu'elle a ordonnées ;
- v. annuler la déclaration de sa culpabilité et sa condamnation ;
- vi. ordonner à l'État défendeur de le remettre immédiatement en liberté.

*

73. L'État défendeur n'a pas conclu sur ce point.

74. La Cour rappelle l'article 27(1) du Protocole, qui dispose :

« Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».

75. La Cour rappelle, conformément à sa jurisprudence constante, que les réparations ne sont accordées que si la responsabilité de l'État défendeur pour fait internationalement illicite est établie et que le lien de causalité entre l'acte illicite et le préjudice allégué est établi.³⁰ Par ailleurs, lorsqu'elle est accordée, la réparation doit couvrir l'intégralité du préjudice subi et la charge de la preuve incombe au Requérent qui doit fournir les preuves justificatives de ses prétentions.³¹

76. En l'espèce, la Cour a jugé que l'État défendeur a violé le droit du Requérent à la défense, protégé par l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP, en ayant omis de lui assurer le bénéfice d'une assistance judiciaire gratuite au cours de la procédure interne. La responsabilité de l'État défendeur ayant été établie, la Cour estime que le Requérent a droit à des réparations .

77. La Cour note que le Requérent sollicite des réparations pécuniaires et non pécuniaires.

³⁰ *XYZ c. République du Bénin* (réparations) (27 novembre 2020) 4 RJCA 51, § 158 et *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin* (réparations) (28 novembre 2019) 3 RJCA 205, § 17.

³¹ *Juma c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 141 ; *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations) (5 juin 2015) 1 RJCA 265, §§ 20 à 31 et *Révérénd Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (13 juin 2014) 1 RJCA 74, §§ 27 à 29.

A. Sur les réparations pécuniaires

i. Sur le préjudice matériel

78. En l'espèce, le Requéran demande à la Cour de lui allouer la somme de onze mille cinq cent vingt (11 520) dollars EU à titre de réparation du préjudice subi depuis son arrestation.

*

79. La Cour rappelle que lorsqu'un requérant demande la réparation d'un préjudice matériel, un lien de causalité doit non seulement exister entre la violation constatée et le préjudice subi, mais il doit également préciser la nature du préjudice et en apporter la preuve.³² En outre, il incombe à tout requérant de fournir les preuves à l'appui de ses allégations de préjudice matériel.³³ La Cour relève que le Requéran n'a apporté aucune preuve du préjudice matériel subi. Elle rejette donc la demande formulée à cet égard.

ii. Sur le préjudice moral

80. Le Requéran demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de lui verser un montant total de soixante-douze mille (72 000) dollars EU au titre du préjudice moral, à raison de mille (1000) dollars EU par mois, de la date de son arrestation, le 14 septembre 2013, à la date de saisine de la Cour, le 3 novembre 2018. Le Requéran demande également à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de verser un montant total de soixante-dix-sept mille (77 000) dollars EU aux personnes à sa charge, qui sont des victimes indirectes des violations qu'il a subies.

³² *Nguza Viking (Babu Seya) et un autre c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (8 mai 2020) 4 RJCA 3, § 15 et *Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 011/2015, arrêt du 25 juin 2021 (réparations) § 20.

³³ *Msuguri c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 122 ; *Elisamehe c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 97 et *Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 15.

81. En outre, le Requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de verser aux personnes à sa charge, en tant que victimes indirectes, la somme de quatre-vingt-quinze mille (95 000) dollars EU ventilée comme suit :

- i. Vingt mille dollars (20 000 dollars EU) à son fils Rweumbiza Bonifance.
- ii. Trente mille dollars (30 000 dollars EU) à son épouse Farida Hussein.
- iii. Quinze mille dollars (15 000 dollars EU) à sa mère Devina Sililo.
- iv. Quinze mille dollars (15 000 dollars EU) à son père Alistedes Benedicto.
- v. Quinze mille dollars (15 000 dollars EU) à sa sœur Asimwe Alistedes.

*

82. La Cour observe que le préjudice moral s'entend d'un préjudice qui est consécutif à la souffrance, à l'angoisse et aux changements de conditions de vie de la victime et de sa famille à la suite d'une violation des droits de l'homme.³⁴ À cet égard, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle le préjudice est présumé dans les cas de violation des droits de l'homme et l'évaluation du montant à accorder doit être effectuée en toute équité, en tenant compte des circonstances de l'affaire.

83. La Cour a jugé en l'espèce que le droit du Requérant à un procès équitable a été violé du fait de l'omission, par l'État défendeur, de lui assurer le bénéfice d'une assistance judiciaire gratuite devant les juridictions internes.

84. À la lumière de ce qui précède, la Cour estime que le Requérant a droit à des réparations au titre du préjudice moral, car il existe une présomption de préjudice moral du fait des violations susmentionnées. La Cour a jugé que l'évaluation du quantum en cas de préjudice moral doit être effectuée en toute équité, compte étant tenu des circonstances de l'espèce.³⁵ À cet

³⁴ *Mtikila c. Tanzanie* (réparations), *supra*, § 34 ; *Cheusi c. Tanzanie* (arrêt), *supra*, § 150 et *Viking et autre c. Tanzanie* (réparations), *supra*, § 38 ; *Kilagela c. Tanzanie*, *supra*, § 22.

³⁵ *Juma c. Tanzanie* (arrêt), *supra*, § 144 ; *Viking et autres c. Tanzanie* (réparations), *supra*, § 41 et *Umuhoza c. Rwanda* (réparations), *supra*, § 59.

égard, la Cour a adopté le principe consistant à accorder une somme forfaitaire dans de telles circonstances.³⁶

85. Au regard de ce qui précède, la Cour alloue au Requéran la somme de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens à titre de réparation du préjudice moral.
86. En ce qui concerne la demande de réparations formulée au bénéfice des victimes indirectes, la Cour note que le Requéran n'a pas soumis de preuves documentaires de sa filiation, telles que des actes de mariage ou de naissance concernant son lien avec les personnes qu'il désigne comme étant à sa charge ou toute autre preuve équivalente,³⁷ encore moins une quelconque preuve du préjudice matériel invoqué, tels que des reçus. La Cour rejette donc la demande du Requéran formulée à cet égard.

B. Sur les réparations non-pécuniaires

i. Sur la demande tendant à l'annulation de la condamnation et à la remise en liberté

87. Le Requéran demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur d'annuler la peine prononcée à son encontre et de le remettre en liberté.

88. S'agissant de la demande d'annulation de la condamnation, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle de telles demandes ne peuvent être reçues que si ses conclusions ont une incidence sur les procédures internes. La Cour rappelle que les violations qu'elle a constatées en

³⁶ *Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), *supra*, §§ 61 et 62 et *Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 177.

³⁷ *Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 60 ; *Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 50 ; *Onyango c. Tanzanie* (réparations), *supra*, § 71 ; *Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 54 ; *Lucien Ikili Rashidi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 mars 2019) 3 RJCA 13, § 135 et *Léon Mugesera c. République du Rwanda* (arrêt) (27 novembre 2020) 4 RJCA 846, § 148.

l'espèce n'ont aucune incidence, ni sur la culpabilité du Requérant, ni sur sa condamnation.

89. La Cour rejette donc la demande d'annulation de la condamnation du Requérant.
90. La Cour rappelle, s'agissant de la demande de remise en liberté, sa jurisprudence dans l'affaire *Gozbert Henerico c. République-Unie de Tanzanie* selon laquelle :

La Cour ne peut rendre une mesure de remise en liberté que si un requérant démontre à suffisance ou si la Cour elle-même établit, à partir de ses constatations, que l'arrestation ou la condamnation du requérant repose entièrement sur des considérations arbitraires et que son maintien en détention serait constitutif d'un déni de justice.³⁸

91. La Cour, n'ayant pas constaté que l'arrestation et la condamnation du Requérant étaient arbitraires ou constitutives d'un déni de justice, rejette, en conséquence, la demande de remise en liberté formulée par le Requérant.

ii. Sur la garantie de non-répétition

92. Le Requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de garantir la non-répétition des violations dont il a été victime.

93. La Cour observe que le Requérant demande des réparations sous forme de garanties de non-répétition des violations qu'il a subies à titre individuel. La Cour rappelle, conformément à sa jurisprudence constante, que de telles

³⁸ *Henerico c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 202 ; *Mgosi Mwita Makungu c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (7 décembre 2018) 2 RJCA 570, § 84 ; *Minani Evarist c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (21 septembre 2018) 2 RJCA 415, § 82 et *Juma c. Tanzanie* (arrêt), *supra*, § 165.

mesures visent à éradiquer les violations structurelles et systémiques des droits de l'homme. Toutefois, de telles mesures peuvent être pertinentes dans des cas individuels, lorsqu'il existe des preuves que la violation ne cessera pas ou qu'elle est susceptible de se reproduire. Il s'agit notamment des cas où l'État défendeur a contesté ou ne s'est pas conformé aux décisions et ordonnances antérieures de la Cour.³⁹

94. La Cour note que le Requérant n'apporte aucune preuve à l'appui de cette demande et qu'il ne résulte du dossier aucun élément indiquant qu'il ne sera pas remédié à la violation constatée ou que celle-ci pourrait se poursuivre à l'égard du Requérant. Par ailleurs, aucune constatation ou mesure n'a été rendue antérieurement en ce qui concerne la présente Requête. Du reste, les constatations de la Cour en l'espèce constituent une mesure de satisfaction en ce qui concerne la violation établie.
95. En conséquence, la Cour rejette la demande formulée par le Requérant relativement à la garantie de non-répétition.
96. Toutefois, il importe de relever la pertinence d'une garantie de non-répétition en ce qui concerne le bénéfice d'une assistance judiciaire en ce qu'il transcende le seul cas du Requérant. À cet égard, la Cour rappelle qu'elle a jugé en l'espèce que l'État défendeur a violé le droit du Requérant à une assistance judiciaire gratuite. Elle a également jugé que la loi de 2017 de l'État défendeur sur l'assistance judiciaire n'est pas en pleine conformité avec la Charte et avec ses arrêts précédents relatifs au droit à l'assistance judiciaire gratuite.⁴⁰ La Cour estime, dès lors, qu'il est nécessaire de rendre une mesure à cet égard et ordonne, en conséquence, à l'État défendeur de prendre toutes les mesures législatives en vue de réviser la loi de 2017 sur l'assistance judiciaire de manière à la rendre entièrement conforme à ses obligations internationales visées dans la Charte et le PIDCP.

³⁹ Voir *Mtikila c. Tanzanie* (réparations), *supra*, § 43.

⁴⁰ Voir § 87 ci-dessus.

iii. Sur la publication de l'arrêt

97. Aucune des Parties n'a conclu sur la publication du présent arrêt.

98. Nonobstant ce qui précède, la Cour considère que, pour des raisons fermement établies dans sa pratique et au regard des circonstances particulières de l'espèce, il convient d'ordonner la publication du présent arrêt.⁴¹ En effet, dans le droit positif de l'État défendeur, le droit des accusés à une assistance judiciaire n'est pas entièrement garanti conformément au droit international des droits de l'homme, comme il a été constaté dans le présent arrêt.

99. La Cour estime donc qu'il convient d'ordonner la publication du présent arrêt dans un délai de trois mois à compter de la date de sa signification.

iv. Sur la mise en œuvre et la soumission de rapports

100. Le Requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de soumettre un rapport à la Cour tous les six mois jusqu'à ce que toutes les mesures qu'elle a ordonnées aient été pleinement mises en œuvre.

101. La Cour rappelle, conformément à l'article 30 du Protocole, que l'obligation de rendre compte de la mise en œuvre fait désormais partie de ses procédures⁴² et que la présente Requête ne fait pas exception. La Cour estime qu'il convient d'ordonner à l'État défendeur de lui soumettre, tous les

⁴¹ *Gerald Koroso Kalonge c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 024/2018, arrêt du 13 novembre 2024 (fond et réparations), §§ 155 à 157.

⁴² *Legal and Human Rights Centre et un autre c. Tanzanie*, arrêt, *supra*, § 182 ; *Habyalimana c. Tanzanie*, CAFDHP, *supra*, § 249.

six mois, des rapports sur la mise en œuvre du présent arrêt, jusqu'à ce que les mesures qui y sont ordonnées soient pleinement exécutées.

IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

102. Chacune des Parties demande à la Cour de mettre les frais de procédure à la charge de l'autre Partie.

103. La Cour observe qu'aux termes de la règle 32(2) du Règlement, « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

104. La Cour note que les procédures devant sont gratuites. En outre, aucune des Parties n'a étayé sa demande relative aux frais de procédure. En pareille circonstance, la Cour estime qu'il n'y a aucune raison de s'écarter du principe posé par la disposition susmentionnée et ordonne, en conséquence, que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

X. DISPOSITIF

105. Par ces motifs,

LA COUR,

Sur la compétence

À l'unanimité,

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence matérielle ;
- ii. *Dit* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité

- iii. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes ;
- iv. *Déclare* la Requête recevable.

Sur le fond

- v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requéranant à un procès équitable, protégé par l'article 7(1)(c), en ce qui concerne la condamnation du Requéranant sur le fondement de preuves qui ne seraient pas établies au-delà de tout doute raisonnable ;
- vi. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit du Requéranant à une assistance judiciaire gratuite, protégé par l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP.

Sur les réparations

Sur les réparations pécuniaires

- vii. *Rejette* la demande de réparations formulées par le Requéranant au titre du préjudice matériel ;
- viii. *Rejette* la demande de réparations pécuniaires au bénéfice des personnes à la charge du Requéranant en tant que victimes indirectes ;
- ix. *Dit que* la demande de réparations formulée par le Requéranant au titre du préjudice moral est fondée et, y faisant droit, lui alloue la somme de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens ;
- x. *Ordonne* à l'État défendeur de payer le montant indiqué au point (ix) ci-dessus, en franchise d'impôt, dans un délai de six mois à compter de la date de signification du présent arrêt. À défaut, il sera tenu de payer des intérêts moratoires calculés sur la base du taux en vigueur de la Banque centrale de Tanzanie pendant toute la période de retard jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

Sur les réparations non-pécuniaires

- xi. *Rejette* les demandes formulées par le Requéran en vue de l'annulation de sa condamnation et de sa remise en liberté ;
- xii. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures législatives et constitutionnelles nécessaires, dans un délai raisonnable, et en tout état de cause ne dépassant pas deux ans, afin de modifier sa loi sur l'assistance judiciaire de 2017 et de la rendre pleinement conforme aux dispositions de la Charte et du PIDCP.

Sur la publication de l'arrêt

- xiii. *Ordonne* à l'État défendeur de publier le présent arrêt, dans un délai de trois mois à compter de la date de sa signification, sur le site Internet du pouvoir judiciaire et du ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques, et de veiller à ce qu'il reste accessible pendant au moins un an après la date de sa publication.

Sur la mise en œuvre et la soumission de rapports

- xiv. *Ordonne* à l'État défendeur de lui soumettre, dans un délai de six mois à compter de la date de signification du présent arrêt, un rapport sur la mise en œuvre des mesures qui y sont ordonnées et par la suite, tous les six mois jusqu'à ce que la Cour considère toutes ses décisions pleinement mises en œuvre.

Sur les frais de procédure

- xv. *Dit* que chaque Partie supporte ses propres frais de procédure.

Ont signé :

Modibo SACKO, Vice-président ; 

Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ; 

Suzanne MENGUE, Juge ; 

Tujilane R. CHIZUMILA, Juge ; 

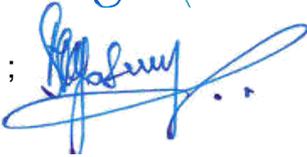
Chafika BENSAOULA, Juge ; 

Blaise TCHIKAYA, Juge ; 

Stella I. ANUKAM, Juge ; 

Dumisa B. NTSEBEZA, Juge ; 

Dennis D. ADJEL, Juge ; 

Duncan GASWAGA, Juge ; 

et Robert ENO, Greffier. 

Fait à Arusha ce ... jour du mois de février de l'année deux-mille vingt-cinq en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

